

RÈGLEMENT NUMÉRO 105

**POUR DÉCRÉTER UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 2 100 000 \$
POUR L'ACQUISITION DE DEUX (2) VÉHICULES INCENDIE**

À la séance régulière du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 1^{er} mars 2018.

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire de faire l'acquisition d'un camion échelle pour remplacer le véhicule actuel;

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire de faire l'acquisition d'un camion pompe pour remplacer le véhicule actuel;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné à une séance régulière de ce conseil d'administration tenue le 1^{er} février 2017;

Il est proposé par Michel Bazinet, membre

appuyé par Richard Forget, vice-président

et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le règlement portant le numéro 105, comme suit:

ARTICLE 1

La Régie incendie des Monts est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 2 100 000 \$ pour l'acquisition d'un camion échelle ainsi qu'un camion pompe.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 100 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, les municipalités liées à l'entente ont accepté, par résolution de leur conseil respectif, le mode de financement des charges de la Régie incendie des Monts par l'établissement de quotes-parts.

ARTICLE 4


S'il advient que le montant d'une affectation autorisée pour les deux (2) véhicules par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, la Régie est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

La Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Denis Chalifoux, président


Sébastien Lajoie, secrétaire-trésorier

Avis de motion	1 ^{er} février 2018
Adoption du règlement	1 ^{er} mars 2018
Avis public	7 mars 2018
Approbation du MAMOT	